



Rétrospective sur la session d'été 2019

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse – l'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire – s'engage activement en faveur de ses quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse. 80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme l'association faîtière représentant la branche de l'audit et du conseil étroitement liée aux PME de notre pays.

Vous trouvez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition (public-affairs@expertsuisse.ch, 058 206 05 71) pour répondre à vos questions éventuelles.

État le 24.06.2019

Introduction

Cette session d'été des Chambres fédérales a été principalement consacrée à la révision du droit de la société anonyme ainsi qu'à la contre-proposition à l'initiative pour des multinationales responsables (responsabilité en matière de droits de l'homme et de normes environnementales).

Le Conseil des États s'est penché sur la révision du droit de la société anonyme et a approuvé la proposition que sa commission chargée de l'examen préalable a remaniée en y ajoutant quelques modifications importantes. Contrairement à sa commission, le Conseil des États maintient qu'au sein des conseils d'administration des grandes entreprises cotées en bourse, chaque sexe doit être représenté au moins à 30% et, au sein des directions, au moins à 20%.

Le Conseil national tient fermement à la contre-proposition à l'initiative pour des multinationales responsables, espérant ainsi que les initiateurs retireront leur initiative populaire. Il considère que les dispositions en matière de responsabilité doivent être assouplies et qu'une procédure de conciliation en cas de plainte contre une entreprise doit être introduite en Suisse. Lors de la session de printemps, le Conseil des États avait voté contre, à une faible majorité.

D'autres objets significatifs ont été traités, notamment la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, où il s'agissait entre autres de la suppression des actions au porteur.



Sommaire

A. Objets de la session

13.094	CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur	Conseil national
16.050	Loi sur l'assistance administrative fiscale. Modification	Examen simultané
16.077	CO. Droit de la société anonyme	Examen simultané
16.077/ 17.060	Droit de la société anonyme. Contre-projet à l'initiative pour des multinationales responsables / Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire	Examen simultané
16.3335	Mo. Candinas. Mettre un terme aux abus des extraits du registre des poursuites	Examen simultané
16.4017	Mo. Bourgeois. Possibilité de refus de réinscription au registre du commerce	Examen simultané
17.3227	Mo. Aeschi. Impôt anticipé et droits de timbre. Aligner les règles de la prescription sur celles applicables à la TVA	Conseil des États
18.050	Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers	Conseil des États
18.082	Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales	Divergences
18.313	Iv. ct. Genève. Donner aux cantons les moyens de réaliser l'égalité entre femmes et hommes	Conseil national
18.416	lv. pa. Reynard. Reconnaître le syndrome d'épuisement profession- nel (burn-out) comme maladie professionnelle	Conseil national

B. Autres objets importants

16.414	Iv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et
	maintenir des modèles de temps de travail éprouvés



A. Objets de la session

13.094	CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travail-	Conseil
	<u>leur</u>	national

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral entend régler dans la loi les conditions auxquelles le signalement d'irrégularités par un travailleur (lanceur d'alerte) sera considéré comme licite.

ÉTAT/DÉCISION: Le Parlement a rejeté la proposition initiale de 2015 en raison de sa trop grande complexité. Il est difficile pour les lanceurs d'alerte de savoir quel comportement adopter. Le Conseil fédéral a entre-temps élaboré une nouvelle proposition que le Conseil national a rejetée lors du vote sur l'ensemble (refus d'entrer en matière).

POSITION DE L'ASSOCIATION: Les lanceurs d'alerte potentiels et les entreprises concernées doivent disposer d'une sécurité juridique pour ce qui est de la définition des irrégularités et des cas dans lesquels le signalement d'irrégularités est licite ou ne l'est pas, et auprès de qui celui-ci doit être effectué. Néanmoins encore très compliquée, la nouvelle proposition ne bénéficie plus du soutien d'une majorité de la commission chargée de l'examen préalable, en raison également d'autres exigences relatives à la protection des employés formulées dans le cadre des délibérations. La sécurité juridique est certes souhaitable, mais le projet doit aussi tenir compte des besoins de l'économie. Dans tous les cas, il convient de garantir que l'employeur conserve le droit de résilier un rapport de travail pour des motifs objectivement fondés, ainsi qu'en cas de faux signalement abusif (en vue de nuire à l'employeur), sans que des conséquences s'en suivent. Dans ce contexte, le refus d'entrer en matière de la part du Conseil national est à saluer.

16.050	Loi sur l'assistance administrative fiscale. Modification	Examen simultané
		Simultane

RÉSUMÉ: La pratique de la Suisse en ce qui concerne les données volées sera assouplie. À l'avenir, il sera possible d'entrer en matière sur des demandes émanant d'un État étranger qui a reçu de telles données dans le cadre de la procédure d'assistance administrative ordinaire ou qui les a obtenues de sources accessibles au public. En revanche, l'assistance administrative reste exclue lorsqu'un État a cherché activement à se procurer des données volées en dehors d'une procédure d'assistance administrative.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a décidé de ne pas entrer en matière sur cette proposition. L'échange de renseignements doit être défini dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse approuve la décision du Conseil des États. Une modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale n'est plus nécessaire.

16.077	CO. Droit de la société anonyme	Examen
		simultané

RÉSUMÉ: Le projet vise à moderniser le droit de la société anonyme, avec pour élément central la mise en œuvre de l'initiative Minder. Outre la publication des rémunérations des membres des



organes de sociétés anonymes cotées en bourse, le projet prévoit l'interdiction du versement de primes d'embauche qui ne s'inscrivent pas en réparation d'un désavantage financier établi ainsi que l'interdiction du versement d'indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial. Le montant de ces indemnités sera lui aussi limité. En outre, les dispositions sur la fondation et le capital doivent être assouplies. Et la parité entre hommes et femmes parmi les cadres de grandes sociétés cotées doit être améliorée par l'introduction de seuils de représentation.

ÉTAT/DÉCISION: Après son traitement au Conseil national (en qualité de conseil prioritaire), le projet a été fortement remanié par la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E). Pratiquement toutes les associations professionnelles ayant rejeté le projet de la commission des États, le Conseil des États a décidé de son renvoi devant la commission chargée de l'examen préalable (CAJ-E), afin que celle-ci élabore un projet davantage centré sur les besoins et qu'elle s'en tienne plus étroitement à l'ordonnance déjà existante pour ce qui concerne l'intégration du projet Minder (initiative «contre les rémunérations abusives»). La CAJ-E a présenté un projet nettement plus ciblé. La mise en œuvre de l'initiative «contre les rémunérations abusives» consiste désormais à incorporer dans la loi les dispositions de l'ordonnance. Le Conseil des États a néanmoins modifié quelques prises de position. Ainsi la représentation des sexes doit-elle être respectivement de 30% au sein des conseils d'administration et de 20% au sein des directions. Cependant, cette adaptation ne s'appliquera qu'aux entreprises cotées en bourse - qui satisfont également aux valeurs limites du contrôle ordinaire -, à savoir pour le conseil d'administration et pour les directions respectivement seulement cinq et dix ans après l'entrée en vigueur de la loi! En outre, aucune sanction n'est prévue, il s'agit uniquement de remplir les critères ou d'apporter une explication au non-respect. Il a été renoncé à l'introduction de prescriptions de transparence pour les conseillers en vote et à celle d'actions de loyauté. Le Conseil des États a notamment décidé des modifications importantes suivantes:

- Le capital-actions doit continuer d'être versé et géré uniquement en francs suisses;
- La valeur nominale minimale des actions est d'un centime;
- Contrairement au projet du Conseil fédéral, la forme authentique ne doit en rien être modifiée (fondation);
- La marge de fluctuation du capital a été décidée avec modification de la loi fédérale sur les droits de timbre (chiffres nets, c.-à-d. les droits sont dus une seule fois);
- Les dispositions proposées relatives à la transparence des entreprises d'exploitation de matières premières (y c. les négociants) ont été édulcorées, sur une proposition individuelle;
- Un durcissement de l'art. 725, al. 4 selon lequel, en cas de surendettement, le juge peut ne pas être avisé si des postpositions existent a pu être évité. La réglementation ajoutée par le Conseil national, entre-temps retirée par le Conseil des États, prévoyait en outre la possibilité d'assainir la société.
- La solidarité «différenciée» (art. 759 E-CO) fait toujours partie du projet.



POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse avait salué le renvoi du projet en raison des nombreuses adaptations et nouveautés apportées à court terme par la CAJ-E et de la suppression de la réglementation visant à limiter la responsabilité solidaire de l'organe de révision. **EXPERTsuisse soutient la nouvelle proposition adaptée par le Conseil des États.** Il est grand temps que la révision du droit de la société anonyme puisse enfin être menée à bien. EXPERTsuisse accueille favorablement le fait que le Conseil des États ait réintégré dans le projet la réglementation proposée par le Conseil fédéral afin de limiter la responsabilité solidaire de l'organe de révision. Il est essentiel que les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de l'organe de révision soient clairement définis.

1	6.	0	77	
1	7.	.06	60)

<u>Droit de la société anonyme. Contre-projet à l'initiative pour des multi-nationales responsables / Entreprises responsables – pour protéger</u> l'être humain et l'environnement

Examen simultané

RÉSUMÉ: L'initiative populaire «Entreprises responsables» a été présentée au Conseil fédéral à l'automne 2016. Elle prescrit que les entreprises ayant en Suisse leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal identifient régulièrement avec une diligence raisonnable les répercussions de leur activité sur les droits humains et l'environnement. Elles sont tenues de rendre compte du résultat d'un tel examen. Si une entreprise suisse viole les droits de l'homme ou des normes environnementales, elle est responsable du dommage, y compris si ce dernier a été causé par une filiale ou un fournisseur implanté à l'étranger. Ainsi, la responsabilité des entreprises suisses serait aussi engagée pour les activités exercées par des entreprises qu'elles contrôlent sans pour cela participer directement à l'activité opérationnelle.

ÉTAT/DÉCISION: Dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national s'est prononcée clairement en faveur d'un contreprojet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables. Ce contre-projet indirect définit en premier lieu les éléments de l'obligation de diligence raisonnable, dont l'objectif est de garantir que les entreprises respectent aussi à l'étranger les dispositions internationales obligatoires pour la Suisse en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement. Après d'intenses délibérations (également avec une sous-commission), la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a soumis au Conseil des États sa propre contre-proposition, laquelle diverge, sur des points essentiels, de la contre-proposition du Conseil national. Lors de la session de printemps, le Conseil des États a rejeté à la fois le contre-projet et l'initiative. À la majorité, il estime qu'une réglementation est inutile et aussi préjudiciable. Le Conseil national a maintenu sa version et le projet retourne au Conseil des États, plus précisément à sa commission chargée de l'examen préalable (CAJ-E).

L'initiative pour des multinationales responsables (<u>17.060</u>) est rejetée tant par le Conseil national que par le Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse reste critique face à la contre-proposition et rejette clairement l'initiative pour des multinationales responsables, laquelle est problématique pour la place économique et pour le marché de l'emploi.

Si le Parlement optait néanmoins pour une contre-proposition indirecte, les points suivants devraient être pris en compte:



- Il serait judicieux qu'un contrôle volontaire soit réalisé par un expert-réviseur agréé. Il devrait être clairement établi que ce contrôle volontaire doit être exécuté par une société d'audit, séparément de l'audit des états financiers, dans le cadre d'un mandat, et par conséquent sans lien avec l'activité de l'organe. Il serait ainsi possible qu'une autre société d'audit que la société de révision choisie se charge de réaliser l'audit.
- En cas d'éventuel projet de loi, l'objet proprement dit du contrôle devra être spécifié (vérification d'un rapport de responsabilité sociale d'entreprise [Corporate Social Responsibility, CSR] ou vérification de l'ensemble du système de management de la compliance [Compliance Management System, CMS]). À l'instar des prescriptions de l'UE, les mesures concernant la transparence et l'obligation de rendre compte selon les normes internationales doivent être adaptées, sans l'introduction ni le contrôle d'un CMS (voir annexe, champ 5 ou 6 / champs 8 et 9 du graphique). Pour cette raison, il est indispensable de stipuler dans la loi qu'il s'agit de l'audit du rapport établi par le Conseil d'administration.
- Ce rapport et l'audit afférent doivent reposer sur un fondement clair, qui est la condition sine qua non pour pouvoir établir une comparaison entre la situation réelle et la situation prévisionnelle dans le cadre de l'audit. Il s'impose donc de préciser les règles (Reporting Framework, normes) selon lesquelles le rapport du Conseil d'administration sur le respect de l'environnement et des droits de l'homme doit être établi. Toutefois, pour des raisons de souplesse dans la loi, on veillera à ne pas prescrire de norme spécifique. En revanche, le Conseil fédéral se verra attribuer la compétence de définir des normes de reporting reconnues à l'échelle internationale.
- Nous conseillons de concevoir l'audit sous forme d'audit avec assurance raisonnable (reasonable assurance) (cf. annexe, champ 6), en particulier parce que l'existence d'une confirmation d'audit doit être prise en considération lors de l'évaluation d'une action selon l'art. 55a P-CO.
- L'introduction d'une règle subsidiaire est à saluer, laquelle prévoit qu'une maison mère ne peut être appelée en justice en Suisse que si le demandeur est en mesure de faire valoir qu'une action à l'encontre de la filiale étrangère serait considérablement plus difficile qu'une procédure suisse.
- L'obligation de diligence raisonnable ne doit pas s'étendre aux «relations d'affaires avec des tiers», mais se restreindre aux «relations d'affaires avec des fournisseurs». Autrement, l'ensemble de la chaîne de création de valeur et d'approvisionnement serait concerné.

16.3335	Mo. Candinas: Mettre un terme aux abus des extraits du registre des	Examen
	<u>poursuites</u>	simultané

RÉSUMÉ: Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier les bases légales pertinentes, afin d'obliger les offices des poursuites à effectuer une vérification du domicile avant de délivrer un extrait du registre. Pour obtenir un extrait vierge, il suffit donc de faire une demande d'extrait du registre à n'importe quel office des poursuites. Les créanciers peuvent donc être trompés assez facilement.

ÉTAT/DÉCISION: Après le Conseil national, c'est le Conseil des États qui accepte la motion et le Conseil fédéral va procéder aux adaptations correspondantes de la loi.



POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient ce projet et l'approbation de la motion.

16.4017	Mo. Bourgeois: Possibilité de refus de réinscription au registre du	Examen
	commerce	simultané

RÉSUMÉ: Cette motion charge le Conseil fédéral de créer les bases légales permettant d'éviter qu'un membre d'un conseil d'administration ou d'une direction d'une société ayant été condamné, sur la base de sa responsabilité civile, pour mauvaise gestion ou violation de ses obligations ne puisse être inscrit au registre du commerce pendant une durée limitée en tant que propriétaire d'une entreprise individuelle, qu'associé d'une société de personnes, que membre du conseil d'administration d'une société anonyme ou d'une société coopérative, ou encore en tant que gestionnaire d'une société à responsabilité limitée.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national demande l'adoption de la motion. La motion n'a pas été traitée au Parlement et reste ainsi en suspens.

POSITION DE L'ASSOCIATION: De plus, le Conseil fédéral examine actuellement, dans le cadre de la transmission de la motion Hess – Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite –, outre la requête principale, l'interdiction proposée dans la présente motion de s'inscrire au registre du commerce pour certaines fonctions dans certaines conditions. Une approche de solution plus équilibrée devrait être ainsi possible. C'est pourquoi EXPERTsuisse rejette cette motion.

17.32	227	Mo. Aeschi: Impôt anticipé et droits de timbre. Aligner les règles de	Conseiller
		la prescription sur celles applicables à la TVA	aux États

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la loi fédérale sur l'impôt anticipé et la loi fédérale sur les droits de timbre afin d'aligner les règles de la prescription de l'impôt anticipé (art. 17 LIA) et des droits de timbre (art. 30 LT) sur celles applicables à la TVA (art. 42 LTVA), ce en introduisant une prescription du droit de taxation et une prescription du droit de percevoir l'impôt relatives de cinq ans et absolues de dix ans, ainsi qu'une énumération exhaustive des motifs d'interruption d'une prescription.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États rejeté la motion; elle est ainsi définitivement abandonnée. POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse a soutenu la requête de l'auteur de la motion et regrette ce rejet.

18.050	Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers	,
		aux Etats

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral a l'intention d'augmenter les déductions fiscales pour la garde des enfants par des tiers. À l'avenir, les parents devraient pouvoir déduire de l'impôt fédéral direct (IFD) les frais de garde des enfants par des tiers à raison d'un montant maximum de 25 000 francs par année et enfant. Ce montant est actuellement de 10 100 francs. Lors de la consultation, le Conseil fédéral avait également suggéré que les cantons soient tenus d'accorder une déduction d'au moins 10 000 francs, proposition qui a fait l'objet d'une grande opposition. Pour cette raison, le Conseil fédéral y a renoncé.



ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a largement approuvé l'augmentation des déductions pour la garde des enfants. Ni la proposition minoritaire de la conseillère nationale Regula Rytz de limiter la déductibilité aux coûts prouvés des offres institutionnelles de garde des enfants externe, ni la proposition du conseiller national Thomas Aeschi d'étendre la déductibilité à la garde des enfants en propre n'ont fait l'unanimité. Le Conseil des États a approuvé l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants – sur présentation de justificatifs des frais – à CHF 25 000, tout en refusant d'augmenter à CHF 10 000 la déduction pour enfant.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Ce projet d'adaptation des déductions pour la garde des enfants mérite d'être salué. Cette mesure soutient aussi l'initiative des spécialistes et permet (surtout) aux femmes de poursuivre plus facilement leur activité lucrative, y compris après avoir fondé une famille. L'éventuelle augmentation des déductions générales pour enfants est finalement une question politique.

18.082	Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la	Divergences
	transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales	

RÉSUMÉ: Le but visé par le Conseil fédéral est de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du Forum mondial afin de pouvoir conserver la note «en grande partie conforme» obtenue pendant la phase 2 lors du prochain examen par pays. Une adaptation du droit suisse est nécessaire à cet effet, notamment dans les domaines des actions au porteur, de l'échange d'informations et des demandes d'assistance administrative basées sur des données volées.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a approuvé le projet avec les modifications proposées par la conseillère nationale Daniela Schneeberger, lequel prévoit une clause d'antériorité. Une fois la nouvelle loi entrée en vigueur, il ne serait plus possible de fonder de sociétés anonymes dont les actions sont au porteur. En revanche, les actions au porteur existantes seraient encore soumises aux dispositions actuelles. En dépit de vives critiques exprimées dans le cadre de la consultation, le caractère répréhensible de la comptabilité incorrecte d'actions est maintenu. Il est ressorti des délibérations au sein des deux Chambres que le maintien des actions au porteur existantes (solution de la clause d'antériorité) n'est pas compatible avec les exigences du Forum mondial. La suppression de toutes les actions au porteur est ainsi incontestable, ne restent que des questions concernant la mise en œuvre (que se passe-t-il si les détenteurs ne se manifestent pas?). Sur ce point, la législation reste (encore) sujette à interprétation. Le Conseil fédéral et l'administration ont néanmoins exprimé qu'il ne devrait notamment pas y avoir de conséquences fiscales (p. ex. en ce qui concerne les actions propres).

POSITION DE L'ASSOCIATION: La clause d'antériorité proposée par le Conseil national doit être saluée sur le principe. Il semble qu'il faille accepter qu'elle ne réponde pas aux exigences du Forum mondial. On notera qu'à ce jour, les PME n'émettent presque plus que des actions nominatives et que cette mesure pour la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial ne serait pas problématique pour les sociétés nouvellement constituées.



18.313 Iv. ct. Genève. Donner aux cantons les moyens de réaliser l'égalité entre femmes et hommes Conseil national

RÉSUMÉ: Le Grand Conseil de la République et canton de Genève demande à l'Assemblée fédérale de réviser la législation fédérale afin de permettre aux cantons de contrôler le respect par les employeurs du principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes, notamment sur le plan salarial, et de réviser la législation fédérale afin de permettre aux cantons de mettre activement en œuvre auprès des employeurs, avec les partenaires sociaux, le principe d'égalité salariale entre femmes et hommes.

ÉTAT/DÉCISION: La Chambre basse a suivi la Chambre haute et a décidé de ne pas donner suite à l'initiative du Canton de Genève, laquelle est ainsi abandonnée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision des Chambres. L'introduction d'une obligation de procéder à une analyse de l'égalité des salaires, décidée l'année dernière par modification de la loi sur l'égalité (LEg) et entrant en vigueur le 1er janvier 2020, offrira une plus grande transparence en matière d'égalité hommes-femmes, notamment sur le plan salarial.

18.416	116 Iv. pa. Reynard. Reconnaître le syndrome d'épuisement profession-	
	nel (burn-out) comme maladie professionnelle	national

RÉSUMÉ: Cette initiative vise à faire adapter la loi sur l'assurance-accidents (LAA) de sorte que le syndrome d'épuisement professionnel (burn-out) soit reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a suivi sa commission chargée de l'examen préalable et a clairement décidé de ne pas donner suite à l'initiative.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Selon l'état actuel des connaissances sur le plan scientifique et pratique, le burn-out n'est pas une maladie professionnelle typique causée exclusivement ou principalement par certaines activités professionnelles. Au contraire, d'autres facteurs, notamment sociaux et personnels, jouent souvent un rôle essentiel. C'est pourquoi il convient de rejeter cette initiative parlementaire. En revanche, dans le cadre de la modernisation de certains aspects de la loi sur le travail, la protection de la santé devrait être renforcée pour se mettre en phase avec notre temps (à ce propos, lire les explications ci-après relatives à l'initiative Graber). EXPERTsuisse salue la décision du Conseil national.



B. Autres objets importants

16.414 Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés Prolongation de délai

RÉSUMÉ: Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière mobile et flexible, orientée vers le client, se retrouve vite en conflit avec la loi suisse du travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails durant le week-end ou la préparation d'une séance, la veille au soir. La loi du travail a surtout été conçue pour des activités industrielles avec des postes et horaires de travail fixes et n'est plus adaptée à l'époque contemporaine. Avec deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail au quotidien de manière plus flexible et de répartir plus librement leur temps de travail. Avec un modèle de temps de travail annuel, les collaborateurs pourront désormais décider eux-mêmes, dans une plus large mesure, quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de concevoir des conditions juridiques de travail qui prennent compte des exigences actuelles et n'enfreignent pas l'innovation. D'autre part, les dirigeant et spécialistes doivent déjà pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, cela n'est possible que pour les employés disposant d'une large autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, et pour autant que cela soit prévu par une convention collective de travail. Il convient de noter que cette modernisation ponctuelle ne concernera qu'environ 20% des employés (cadres dirigeants et professionnels hautement qualifiés), et que l'assouplissement prévu sera accompagné d'une protection renforcée en matière de santé.

DÉCISION: Le14 février 2019, la commission a adopté le projet de modification de la loi sur le travail (16.414 lv. Pa. Graber Konrad. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés) et l'a soumis au Conseil fédéral pour prise de position. Celui-ci n'a soumis aucune proposition concrète à la commission, mais lui a recommandé de suspendre ses travaux en attendant les résultats de l'étude commandée par le SECO sur les conséquences des art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail; ces articles prévoient la possibilité de simplifier la saisie du temps de travail, voire d'y renoncer. La commission a tout de même procédé à une deuxième lecture du projet, déposant plusieurs nouvelles propositions:

- 1. Le champ d'application du nouveau modèle spécial d'horaire annualisé est limité aux supérieurs et aux spécialistes qui disposent d'un revenu supérieur à 120'000 francs ou sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure.
- 2. Les personnes concernées ou les représentants des travailleurs de l'entreprise concernée doivent avoir donné leur approbation.
- 3. La durée effective de travail dans une semaine ne doit pas dépasser 67 heures et la durée du travail annuel doit être répartie au moins sur 40 semaines.
- 4. La protection de la santé des employés soumis à ce modèle est du ressort de l'employeur; en outre, la disposition concernée est contraignante et non plus potestative.



- 5. Les employés qui choisissent de travailler le dimanche selon leur propre et libre appréciation doivent le faire en dehors de l'entreprise.
- 6. Les règles applicables au nouveau modèle spécial d'horaire annualisé ne s'appliquent pas à d'autres modèles d'horaires annualisés existants.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les partenaires de l'alliance réflexion suisse sont favorables à une modernisation ponctuelle de la loi sur le travail et accueillent très favorablement l'approche équilibrée du modèle de temps de travail annuel proposé, lequel bénéficie d'un large soutien tant de la part des employés que des employeurs. La modernisation de cette loi dépassée offre une base juridique solide aux nouvelles formes de travail largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permet de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: www.alliance-reflexion-suisse.ch

EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse compte quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, auditent toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases de leur activité (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

www.expertsuisse.ch - engagés et responsables.



Annexe à la révision du droit de la société anonyme

Position d'EXPERTsuisse sur le projet

1. Généralités

Longtemps resté en suspens, le projet de révision du droit de la société anonyme devrait être traité rapidement. En particulier, le transfert des dispositions de l'ORAb dans le droit de la société anonyme renforce la sécurité juridique et est nécessaire pour remplir le mandat démocratique. D'une manière générale, il faut saluer le fait que les dispositions sur la fondation et sur le capital seraient rendues plus flexibles et que les droits des actionnaires seraient renforcés. En raison des nombreuses récentes modifications et nouveautés apportées par la CAJ-E et de la suppression de la réglementation visant à restreindre la solidarité de l'organe de révision, EXPERTsuisse désapprouve néanmoins le projet dans sa version actuelle.

EXPERTsuisse demande qu'on revienne sur la proposition du Conseil national et que la réglementation sur la solidarité différenciée proposée par le Conseil fédéral soit reprise en sus (art. 759 CO). Il est essentiel que les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de l'organe de révision soient clairement définis. En ce qui concerne la «gouvernance d'entreprise» équilibrée, la réglementation proposée sur la restriction de la solidarité «différenciée» de l'organe de révision vise à établir un meilleur équilibre des responsabilités des différents organes de la société.

À ce propos, – rappelons qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de disposer d'un droit de la société anonyme bien équilibré et robuste – nous vous prions de tenir compte des propositions suivantes:

- Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)
- Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision (suppression ou, si nécessaire, adaptation de l'art. 697n P-CO)
- Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO)
- Éviter l'imposition multiple par des droits de timbre en relation avec la marge de fluctuation du capital

2. Principale proposition

Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)

Le conseil d'administration (CA) assume la haute direction de la société. Il est notamment responsable de la conception de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière ainsi que de l'établissement du rapport de gestion. L'organe de révision, en revanche, a pour tâche de contrôler si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux exigences légales. Malgré cette responsabilité secondaire, l'organe de révision, en raison du droit en vigueur, devient de plus en plus souvent la partie visée en premier lieu par les actions en responsabilité. Il n'est pas rare, aujourd'hui, qu'une action soit même dirigée uniquement contre l'organe de révision, en particulier parce que celle-ci est réputée solvable et dispose d'une assurance, tandis que les membres du conseil d'administration et de la direction ne disposent que d'un substrat de responsabilité personnelle limité.

Les rôles et attributions du conseil d'administration et de l'organe de révision ont énormément évolué au cours des dernières décennies (de l'ancien organe de contrôle, en tant que membre du conseil d'administration, à l'actuel organe de révision, externe et indépendant), sans que les règles de responsabilité aient été adaptées de manière appropriée. La réglementation actuelle a pour conséquence un transfert injustifié de la responsabilité des membres des organes de direction sur l'organe de révision (voir message du 23 novembre 2016 concernant la modification du code des obligations (Droit de la société anonyme), FF 2017 547). La suppression de la réglementation relative à la solidarité différenciée est d'autant plus incompréhensible que la CAJ-N prévoit en même temps, en relation avec le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables», une libération complète de responsabilité pour le conseil d'administration et la direction.



Proposition:

Maintien de la disposition proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (art. 759 P-CO)

3. Autres propositions

3.1 Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision: suppression/adaptation de l'art. 697n P-CO

La disposition proposée par le Conseil fédéral, selon laquelle les statuts peuvent prévoir un arbitrage qui lie également l'organe de révision, a été approuvée par le Conseil national. La proposition ne s'insère toutefois pas, au plan systématique, dans le système d'arbitrage existant. Une telle disposition, qui fait que des organes tels qu'un conseil d'administration ou un organe de révision peu se voir refuser l'accès aux tribunaux ordinaires, est extrêmement problématique sur le plan juridique et constitue une ingérence matériellement inutile dans la liberté contractuelle. Il s'agirait du seul cas où une partie peut être contrainte de se soumettre à une procédure arbitrale sans que cela ait été convenu à l'avance. En outre, on peut supposer qu'en général, les personnes concernées seraient assujetties à leur insu.

Proposition:

- ⇒ Suppression de l'art. 697n P-CO.
- ⇒ Si l'art. 697n P-CO n'est pas supprimé: complément à l'art. 697n, al.1, P-CO précisant que l'organe de révision légal est exclu de cette clause.

3.2 Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors de dividendes intermédiaires

EXPERTsuisse soutient l'établissement d'une base légale pour le versement d'un dividende intermédiaire, qui est rendu possible par l'art. 675a P-CO. Cependant, la CAJ-N a décidé qu'il serait possible, lors du versement de dividendes intermédiaires, de renoncer à la vérification des comptes intermédiaires par l'organe de révision lorsque tous les actionnaires approuvent ledit versement.

Le fait que les actionnaires puissent renoncer à la vérification des comptes est conceptuellement erroné et même dangereux. Le contrôle des comptes intermédiaires en cas de dividendes intermédiaires vise précisément à protéger les créanciers de la société. Il vise à empêcher que des actifs soient distribués aux dépens des créanciers et de la solvabilité de la société. Car concrètement, si aucun contrôle n'a lieu, voilà exactement ce qui se produit: une augmentation de fortune unique en cours d'année (vente d'«argenterie de famille») est distribuée au moyen d'un dividende intermédiaire, alors même que la société se trouve dans une situation difficile et accuse des pertes en fin d'année. En l'absence d'une telle obligation de vérification, l'organe de révision ne serait pas en mesure d'effectuer une évaluation au moment de l'établissement des comptes intermédiaires, mais seulement à la fin de l'année, de sorte qu'il devient difficile, voire impossible, de demander la restitution du dividende intermédiaire versé. Une telle disposition viderait d'une bonne partie de sa substance la protection du capital et des créanciers, à laquelle le contrôle par l'organe de révision contribue de façon essentielle.

Proposition:

Maintien de l'obligation contraignante de vérification de la conformité légale d'un dividende intermédiaire (art. 675a P-CO, conformément à la proposition du Conseil fédéral)

3.3 Éviter l'imposition multiple par des droits de timbre en relation avec la marge de fluctuation du capital

EXPERTsuisse soutient l'assouplissement des prescriptions en matière de capital par l'introduction d'une marge de fluctuation du capital. Dans ce contexte, il faut également garantir qu'il n'y ait d'imposition multiple par des droits de timbre lorsque des actions sont émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital. À défaut, la marge de fluctuation du capital serait peu attrayante dès le début et la disposition légale resterait donc lettre morte.

Proposition:

Nous renvoyons aux propositions en ce sens de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), qu'il convient de soutenir.



Annexe: Initiative «Entreprises responsables» – cartographie des options »

		Assurance par une société d'audit		
		Pas d'assurance	Assurance modérée	Assurance élevée
Attributions de l'entreprise	Mesures non réglementées	A)	A) 2	A) 3
	Prescriptions concernant l'établissement de rapports transparents sur les mesures prises (rapports réglementés)	B) E)	C) D)	E*)
	Prescriptions concernant l'intro- duction de mesures complètes,		Contrôle du rapport	
	efficaces et de rapports y afférents (Compliance Management System)	7	Contrôle du rap F) 8	port et du CMS F) 9

Légende:

- A) Situation actuelle Suisse
 B) Prescriptions
- minimales UE
- C) En Allemagne, 2/3 des entreprises concernées font contrôler volontairement leurs rapports
- D) Obligation de contrôle en Italie et en France
- E) Recommandation d'EXPERTsuisse
- E*) Recommandation d'EXPERTsuisse concernant le contrôle avec exonération de responsabilité
- F) Proposition IMR